



Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la politique de l'alimentation
Bureau de l'évaluation scientifique, de la recherche
et des laboratoires
 251 rue de Vaugirard
 75 732 PARIS CEDEX 15
 0149554955

Instruction technique
DGAL/SDPAL/2016-255
 25/03/2016

Date de mise en application : 29/03/2016

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDPRAT/N2011-8160 du 05/07/2011 : Liste des laboratoires agréés pour la recherche de résidus d'antibiotiques dans le muscle des animaux de boucherie par une méthode multirésidus par chromatographie liquide (CL/SM-SM).

DGAL/SDPRAT/N2011-8105 du 10/05/2011 : Appel à candidatures pour l'établissement de la liste des laboratoires agréés pour la recherche de résidus d'antibiotiques dans le muscle des animaux de boucherie par une méthode multirésidus par chromatographie liquide (CL/SM-SM).

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Dispositions applicables au réseau de laboratoires agréés pour la réalisation d'analyses officielles pour la recherche de résidus d'antibiotiques dans le muscle des animaux par chromatographie liquide couplée à la spectrométrie de masse en tandem (CL/SM-SM).

Destinataires d'exécution

Laboratoires départementaux d'analyses
 ADILVA - AECLDPA
 LNR : ANSES - Laboratoire de Fougères
 DDPP / DD(CS)PP
 DRAAF

Résumé : La présente note de service précise les dispositions applicables au réseau de laboratoires agréés pour la recherche de résidus d'antibiotiques dans le muscle des animaux par chromatographie liquide couplée à la spectrométrie de masse en tandem (CL/SM-SM) et la liste des laboratoires agréés.

Textes de référence :- Directive 96/23/CE du Conseil, du 29 avril 1996, relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE, et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE

- Règlement européen (CE) n° 882/2004 du 29 Avril 2004 (modifié), relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

- Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) no 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) no 726/2004 du Parlement européen et du Conseil.

- Règlement (CE) n° 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale.

- Articles L. 202-1, R.200-1 et R. 202-8 à R.202-21 du code rural et de la pêche maritime.

- Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux.

I - Base réglementaire du contrôle officiel

Au sens de l'article R. 200-1 du code rural et de la pêche maritime, une analyse officielle est définie comme « *toute analyse par un laboratoire, d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel.* » Le terme contrôle officiel est tout audit, inspection, vérification, prélèvement, examen, ou toute autre forme de contrôle par les services de l'Etat compétents ou leurs délégataires, en vue d'assurer le respect des dispositions des titres II, III et V du livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes pris pour leur application.

L'article R. 202-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que seuls les laboratoires nationaux de référence (LNR) et les laboratoires agréés à cette fin par le ministre chargé de l'agriculture peuvent réaliser les analyses officielles.

II - Objectifs du réseau

Le réseau de laboratoires agréés constitué, visé par cette instruction technique, a pour mission d'assurer la réalisation des analyses officielles de dépistage et de confirmation des résidus d'antibiotiques dans la matrice muscle par chromatographie liquide couplée à la spectrométrie de masse en tandem (CL/SM-SM) en garantissant la qualité de réalisation de ces analyses ainsi que la qualité du rendu des résultats.

III - Méthodes analytiques

Les méthodes officielles à mettre en œuvre, à compter du 1er janvier 2017, pour la réalisation de ces analyses sont celles développées par le LNR. Leurs références sont détaillées à l'annexe I.

Ces méthodes sont diffusées par le LNR aux laboratoires agréés.

IV - Portée de l'accréditation

Les laboratoires doivent être accrédités dans le domaine de l'analyse des résidus d'antibiotiques dans les denrées alimentaires d'origine animale par CL-SM/SM.

V - Modalités et délais de rendu des résultats

Les laboratoires sont tenus de transmettre les résultats d'essais sous forme dématérialisée au système d'information de la Direction générale de l'alimentation (SIGAL).

Un délai de 30 jours maximum est fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d'analyses. Ce délai court à compter de la date de réception de l'échantillon par le laboratoire jusqu'à la transmission du résultat à la DD(CS)PP.

VI - Laboratoire national de référence

ANSES - Laboratoire de Fougères
LNR résidus de médicaments vétérinaires
10 B, rue Claude Bourgelat - 35306 FOUGERES Cedex

VII - Laboratoires agréés

La liste des laboratoires agréés pour la recherche de résidus d'antibiotiques dans le muscle des animaux par une méthode multirésidus par chromatographie liquide (CL/SM-SM) est consultable sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture depuis :

<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation>

**Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO**

Loïc EVAÏN

ANNEXE I

Méthode officielle de détection et de dosage des aminosides dans le muscle et le lait par CL/SM-SM et méthode officielle de détection des antibiotiques dans le muscle par CL-SM/SM

<i>Référence de la méthode</i>	<i>Titre du document</i>	<i>Annule et Remplace</i>
ANSES/LMV/16/01	Méthode de détection et de dosage des aminosides dans le muscle et le lait par CL-SM/SM	-
ANSES/LMV/16/02	Méthode de détection des antibiotiques dans le muscle par CL-SM/SM	LMV/11/01 V1